

Ordonnance
sur la protection des données à caractère personnel
(Abrogation du 28 avril 2020 avec effet au 1^{er} juillet 2020)

du 7 avril 1988

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 59 de la loi du 15 mai 1986 sur la protection des données à caractère personnel¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Définitions
a) service

Article premier Par service, au sens de la présente ordonnance, on entend les services, offices, bureaux et sections de l'administration cantonale, de même que les autorités judiciaires, les collectivités et établissements de droit public ainsi que les personnes ou institutions de droit privé qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, conformément à l'article 3 de la loi.

b) fichier

Art. 2 Un fichier est un ensemble de données à caractère personnel organisé de manière à en permettre le traitement et l'accès selon l'identification des personnes concernées, quel que soit son mode de traitement et quels que soient les moyens et les procédés utilisés.

SECTION 2 : Enregistrement des fichiers

Collecte des
données

Art. 3 Les services ne rassemblent que les données indispensables pour atteindre le but recherché par la constitution du fichier.

Création,
modification
et suppression
de fichiers

Art. 4 ¹ Toute création de fichier doit être annoncée à l'autorité de surveillance en indiquant notamment :

- a) le nom et l'adresse du service concerné;
- b) le nom du responsable du fichier;
- c) la base légale;
- d) le but et les moyens de traitement;
- e) la nature des données traitées;
- f) l'origine de ces données;
- g) les services gérant conjointement le fichier;
- h) les services ayant accès au fichier;

i) les destinataires réguliers des données contenues dans le fichier.

² Toute modification des indications énumérées à l'alinéa 1 doit être annoncée à l'autorité de surveillance.

³ Toute suppression de fichier est également annoncée à l'autorité de surveillance.

Mise à jour des données

Art. 5 ¹ Les données à caractère personnel sont mises à jour à chaque fois qu'elles sont modifiées.

² Il est procédé à une mise à jour systématique une fois par année au moins.

Responsable de la tenue des fichiers

Art. 6 Le chef du service exploitant le fichier est responsable de sa tenue.

Catalogue des fichiers

Art. 7 ¹ Les différentes données rassemblées par les services sont collectées au moyen d'un questionnaire établi par l'autorité de surveillance.

² Sur cette base, l'autorité de surveillance établit le catalogue des fichiers.

SECTION 3 : Sécurité des données

Accès

Art. 8 Le chef du service prend les mesures nécessaires pour interdire l'accès aux fichiers à des personnes non autorisées.

Sauvegarde

Art. 9 ¹ Le chef du service prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les fichiers.

² S'agissant des fichiers informatisés, il constitue notamment des copies de sécurité et les stocke en des lieux physiquement distincts de l'équipement qui les traite.

SECTION 4 : Autorité de surveillance

Inspection

Art. 10 L'autorité de surveillance procède à une inspection régulière des fichiers.

Communication au Gouvernement

Art. 11 Elle signale les irrégularités et lacunes qu'elle constate au Gouvernement.

Etablissement du catalogue **Art. 12** Le secrétaire de l'autorité de surveillance est responsable de la constitution et de la tenue à jour du catalogue des fichiers.

Organisation **Art. 13** Pour le surplus, l'autorité de surveillance organise elle-même son activité et agit d'office ou sur plainte.

SECTION 5 : Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 14** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1988.

Delémont, le 7 avril 1988

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

¹⁾ [RSJU 170.41](#)